

Rouletabille, Judex ou Fouquier-Tinville: du journaliste juge au journaliste jugé

DONC, si l'on en croit certains oracles, le XXI^e siècle, déjà présenté de longue date comme celui de la communication, verra la victoire des médias électroniques sur les médias écrits, voire la disparition de ces derniers. Il peut dès lors sembler paradoxal de consacrer à la presse écrite un numéro – et même un double numéro – tout entier, qui plus est le premier de cette année à tout le moins symbolique qu'est l'an 2000.

Le paradoxe n'est qu'apparent. *Auteurs & Media* n'ignore certes pas les nouveaux médias: un numéro spécial (1998/4) fut récemment consacré à Internet, et la présente livraison comprend notamment une contribution dédiée à l'application à la presse électronique des mécanismes juridiques traditionnels conçus pour l'écrit, et, parfois, pour l'audiovisuel. C'est que même les médias écrits sont confrontés aujourd'hui à diverses questions posées par la mise en ligne de leurs contenus.

Mais le développement évident et passionnant d'Internet ou d'autres médias électroniques n'entraînera pas de façon inéluctable la disparition de l'écrit: la maniabilité, la lisibilité ou l'affranchissement pour le lecteur de toutes contraintes extérieures (câbles, ondes, électricité...) sont des qualités telles que le média écrit – quotidien ou magazine, hebdomadaire ou livre – garde de beaux jours devant lui. Il faut d'ailleurs œuvrer pour qu'il puisse conserver sa place.

Cette seule affirmation de confiance aurait déjà suffi à justifier le présent numéro. Cependant, l'actualité récente commandait, elle aussi, que l'on fasse le point sur la presse écrite, et plus particulièrement sur un sujet pourtant déjà largement rabâché: les relations entre la presse et la justice.

Ces relations peuvent, évidemment, prendre une forme organisée: c'est le sens de la nouvelle circulaire Van Parys, dont on trouvera ici un commentaire approfondi.

Mais les relations entre la presse et la justice ont pris ces derniers temps un tour plus empirique, voire plus prétorien. C'est, d'abord, que, surtout depuis l'affaire Dutroux, certains médias ont développé un journalisme plus offensif: ceux qui le pratiquent le qualifient de journalisme d'investigation, ceux qui le critiquent parlent de journalisme de révélation. Il consiste, le plus souvent, à entreprendre, parallèlement aux enquêtes officielles (et souvent en collaboration avec certains enquêteurs) des recherches portant non seulement sur l'affaire elle-même, mais aussi sur la façon dont les enquêtes ont été ou sont encore menées. On trouvera ainsi dans ce numéro un jugement récent du tribunal de première instance de Liège dont on peut prédire que certains de ses attendus feront jurisprudence: il évoque en effet certains journalistes présentés comme un «mélange détonant de Rouletabille, de Judex et de Fouquier-Tinville».

Que ce soit en poursuivant sincèrement des buts de transparence et de vérité, ou pour des raisons purement mercantiles – la presse n'est plus seulement le véhicule de la liberté d'expression, mais aussi et de plus en plus celui de la liberté d'entreprise, et ce n'est sans doute pas par hasard que la plupart des articles à la base des jugements publiés ici ont été publiés dans la presse de divertissement plutôt que dans celle d'information –, certains médias ou certains journalistes participent ainsi, consciemment ou non, à l'œuvre de justice au sens large du terme. Le font-ils avec toutes les garanties requises? La question revient dans plusieurs jugements publiés ci-après, avec une référence croissante à une obligation de respect des droits

de la défense qui, compte tenu de cette extension des rôles, s'imposerait désormais à la presse et plus seulement aux tribunaux.

Car – et c'est là le deuxième aspect fondamental de cette recrudescence d'actualité du thème des relations entre presse et justice – les procès de presse se multiplient. L'important volet jurisprudentiel de ce numéro, dans lequel on trouvera la plupart des décisions qui ont agité l'opinion publique ou le milieu médiatique au cours des dernières semaines, en témoigne. Et cette multiplication ne laisse pas d'inquiéter, surtout dans le milieu des journalistes.

C'est, d'abord, que la jurisprudence dominante depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1996 tend, par application des règles constitutionnelles de la responsabilité en cascade, à faire porter sur le seul journaliste la responsabilité de fautes dont le bénéfice revient plus souvent à l'éditeur. On lira dans ce numéro une réflexion prospective sur les pistes permettant de modifier ce régime de responsabilité en cascade qui ne paraît plus adapté à l'économie contemporaine de la presse, ainsi qu'une étude sur la tentative – limitée – de redonner sa place à la responsabilité pénale à la faveur de la révision très partielle de l'article 150 de la Constitution.

C'est ensuite que les montants alloués au titre de réparation du dommage moral ont tendance à croître dans des proportions telles que l'on a parfois le sentiment que les juges ont voulu, consciemment ou non, réintroduire la notion de peines que l'absence de responsabilité pénale effective avait évacuée de notre droit de la presse. Et même les tentatives d'objectiver ces dommages posent encore question, comme on le verra dans une note d'observations très nourrie sur deux jugements récemment prononcés à l'encontre de journalistes qui avaient pris le parti de l'un ou l'autre groupe d'enquêteurs.

Car justement, cette augmentation des «tarifs» coïncide avec des affaires opposant des enquêteurs *sensu lato* (juges d'instruction, gendarmes...) à des journalistes, en manière telle que des accusations de corporatisme sont lancées contre les juges qui rendent ces décisions. On trouvera certes dans ce numéro des jugements récents mettant en cause des journalistes poursuivis par des personnes n'ayant rien à voir de près ou de loin avec l'affaire Dutroux, et dans lesquels on observera aussi les mêmes tendances inflationnistes. On fera remarquer que, la presse ayant mis en cause un grand nombre d'auxiliaires de justice, et ceux-ci étant plus naturellement portés à faire usage des voies judiciaires, il était inévitable qu'un plus grand nombre de jugements vît cette catégorie restreinte de la population opposée à des journalistes. Mais ces considérations, pour fondées qu'elles soient, ne suffiront sans doute pas à dissiper le sentiment qu'ont certains journalistes que, comme dans une sorte de mise en abyme, les juges jugent la façon dont la presse juge les juges.

Il faut donc réfléchir aussi aux pistes qui permettront de régler en dehors des tribunaux les conflits de presse. C'est en ce sens que le lecteur trouvera ici des contributions sur le projet de conseil de journalisme, sur les pratiques belges et voisines en matière de contrôles déontologiques, ou sur la révision du droit de réponse.

Enfin, l'humour ne pouvant perdre ses droits quelque graves que soient les sujets abordés, un article fait également le point sur l'application en Belgique de la notion, reconnue en jurisprudence française, de droit à l'humour: dans le recours accru aux tribunaux, la presse satirique (ou se voulant telle) n'est en effet pas épargnée.

Auteurs & Media n'aura certes pas eu, par le seul contenu de ce numéro, la prétention d'avoir fait le tour de toutes les questions posées, ni encore moins de les avoir résolues. Mais la matière rassemblée ici, tant en doctrine qu'en jurisprudence, doit à tout le moins pouvoir servir à nourrir substantiellement un débat d'une actualité tout à la fois brûlante et constante.

François Jongen